



Conseil de déontologie - Réunion du 8 septembre 2021

Plainte 19-20

S. Coosemans c. Ch. Andries, O. Bailly et C. Gautier / Médor

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; approximation / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée (art. 1, 3, 4, 5, 22, 24 et 25)

Origine et chronologie :

Le 9 septembre 2019, M. S. Coosemans introduit une plainte au CDJ contre une enquête consacrée à la question du sexisme dans les médias, parue dans le magazine d'information *Médor*. La plainte est transmise aux journalistes signataires et au média le 17 septembre. Ils y répondent le 2 octobre, déclarant se défendre collectivement bien que la plainte ne vise que l'un d'entre eux qui avait pris contact avec le plaignant. Le 16 octobre, le CDJ a constitué une commission préparatoire chargée de l'audition des parties. Cette audition s'est tenue le 14 novembre d'une part avec M. Coosemans, qui avait transmis une réplique écrite en préalable, d'autre part avec M. Bailly, l'un des journalistes signataires de l'article contesté. Suite à l'audition, ce dernier a communiqué à la demande de la commission une série de pièces relatives aux sources des journalistes, et couvertes par la confidentialité (loi de 2005).

Les faits :

A l'automne 2019, le magazine d'investigation *Médor* publie dans les pages 24 à 37 de son numéro 16 une enquête consacrée à la question du sexisme dans les médias. L'article, titré « Comment les médias font fuir les femmes », est signé Chloé Andries, Olivier Bailly et Céline Gautier. Dans le chapeau, les journalistes posent la question au centre de leur enquête : « Pourquoi y a-t-il chez nous si peu de femmes journalistes ? Réponse : blagues sous la ceinture, humiliations répétées et carrières rabotées ». Dans un premier temps, l'article revient sur les résultats d'une étude universitaire qui s'est penchée sur les causes d'abandon de la profession par les femmes journalistes belges. Il note : « Les chercheuses s'attendaient à ce que les répondantes évoquent la pression du métier, la difficulté à concilier vie privée et vie professionnelle, la précarité. Mais nos consœurs ont parlé de machisme, de sabotage de carrière, de souffrance au travail ». Le commentaire d'une responsable de la recherche souligne « "On ne s'attendait pas à autant de témoignages de sexisme et de violence organisationnelle dans le milieu médiatique belge francophone" ».

Les auteurs de l'article journalistique reviennent alors sur l'affaire dite de La Ligue du LOL - un « groupe Facebook, rassemblant notamment des journalistes, s'est spécialisé dans la feinte sexiste sur les réseaux sociaux, allant parfois, selon les victimes, jusqu'au harcèlement » » - qui a éclaté en France en février de la même année et a donné lieu à de nombreuses réactions de femmes journalistes, en ce compris en Belgique. L'article rend compte de deux de ces initiatives qui marquent le début de l'enquête

journalistique. Il précise la teneur de cette dernière : « De fait. *Médor* a interviewé une cinquantaine de personnes sur leur perception des rapports hommes-femmes dans les rédactions. Très peu de femmes journalistes ont accepté que leur témoignage soit publié – même de façon anonyme ». Il se penche alors sur les situations de deux grandes rédactions belges francophones avant d'évoquer l'hésitation pour les femmes de parler à leurs collègues et à leur hiérarchie des faits lorsqu'elles sont victimes de sexisme, qui s'ajoute à la difficulté d'en prendre conscience. Il note que ce constat est d'autant plus vrai pour celles qui n'appartiennent pas à la rédaction, les indépendantes ou celles qui travaillent sur les réseaux sociaux. « Pire encore si elles sont féministes », ajoute-t-il. Il évoque alors un cas particulier, lié à un tweet de la journaliste Elisabeth Debourse publié au moment de l'affaire de la Ligue du LOL qui mentionne l'existence en Belgique aussi de « raclures 2.0 ». Elle y précisait : « Il y a un méchant nom "gonzo" que j'ai envie de hurler, sérieux ». L'article relève que la journaliste n'y cite aucun nom et qu'une personne qu'il identifie comme Serge Coosemans – le plaignant - y réagit. « Et même », précise-t-il, y « surréagit via une dizaine de tweets, des posts, des courriers. Il exhorte la journaliste à retirer ce tweet... ». Il brosse rapidement le portrait de ce journaliste culturel, soulignant : « Pourquoi se sent-il visé ? », avant d'enchaîner : « Sur son blog, le 13 février, il écrit un billet nommé « Alors on danse ». Il évoque une "conspiration de pouffes" : "Il semble confirmé qu'un mini-troupeau de féministes en mousse mononeuronale des médias belges évalue la possibilité de m'emmerder en cas d'affaire de Ligue du LOL locale (...) ». L'article poursuit : « Non, Serge Coosemans n'est pas une Ligue du LOL à lui seul. Mais cinq femmes journalistes ou chroniqueuses relèvent des attaques nominatives de sa part, et pour certaines de manière systématique. Quatre d'entre elles signent (ou signaient) dans les mêmes groupes de presse. Moralement éprouvées, parfois carrément lessivées, elles demandent qu'on les "lâche" ». L'article identifie alors ces femmes, dont une qui a demandé l'anonymat et est appelée « Madame X ». L'article indique à leur propos : « Elles encaissent à répétition des jugements lapidaires sur leur travail, l'insulte en guise d'arguments "critiques" ». Il pose la question : « Harcèlement ? », notant que « Serge Coosemans parle de « running gag ». Il revient alors sur les faits concernant Madame X qui remontent au début des années 2010. « Journaliste, elle se souvient de gars qui ne la lâchaient pas, la traitant entre autres de « suceuse de pinces de never been ». Sur les réseaux sociaux. Et aussi dans la vraie vie. Des collègues. « Une bande de mecs d'un groupe de presse en Belgique. Maintenant, je me tiens dans l'ombre. Moins on me voit, plus je suis tranquille ». L'article ajoute : « Allusions sexuelles, en permanence, coups bas. Et s'il n'est pas le plus traumatisant, le nom de Serge Coosemans revient comme un élément central du processus ». D'autres faits de 2017 sont alors repris qui concernent Elisabeth Debourse qui « subit à son tour des messages humiliants et rabaisants de Serge Coosemans, suite à la publication d'un article culturel ». L'article ajoute : « Comme Florence Mendez et Florence Hainaut (alors chroniqueuses chez Roularta) qui dégustent et alertent la rédaction du *Focus Vif*, sans succès. Serge Coosemans évoque pour Florence Hainaut « le souvenir de ces "clashes" comme un ressort comique d'humour répétitif, et cela fait d'ailleurs un bout de temps que je n'y ai pas eu recours vu que cela ne m'amuse plus ». Pour sa part, il dénonce l'agressivité de ces « Castafiore », qu'il a appelées « tache », « blondasse », « pétasse »... Est alors évoqué un accrochage avec Myriam Leroy, qui « cherche du soutien » précise-t-il, contactant les rédacteurs en chef des médias avec lesquels Serge Coosemans collabore, envoyant un mail à ce dernier, espérant « une trêve » qui n'arrivera pas. Il donne une nouvelle fois la parole à l'intéressé qui dit ne pas revenir de l'intérêt que le média porte à ces « disputes », notant la « bonne centaine de femmes qu'il a croisées dans ce boulot avec lesquelles il n'a jamais eu de souci, qui avance que « parler de harcèlement moral tient de la diffamation » dès lors que « Ces femmes sont des personnalités publiques. Ce sont donc des sujets de conversation (...) ». Les auteurs notent alors que « les rédactions où collaborent ces journalistes préfèrent se tenir à l'écart du débat. Pour *Focus Vif*, Laurent Raphaël insiste sur le fait que Serge Coosemans est un collaborateur extérieur depuis une dizaine d'années, dont les chroniques sur le site du *Focus Vif* ne comportent rien de répréhensible (...) ».

L'article revient alors sur un incident qui a suivi le tweet posté par Elisabeth Debourse, alors que la rédaction de *Wilfried*, autre média où collaborent le plaignant et l'intéressée, devait se réunir et au cours duquel des menaces « auraient été proférées ». L'article note : « Sous le choc, elle s'en va. Lui assiste à la réunion. Contactée par *Médor*, la journaliste confirme avoir déposé plainte. François Brabant, fondateur de *Wilfried*, n'a pas souhaité réagir à nos questions ». L'article conclut alors : « Des cinq récits entrecroisés, plusieurs éléments se répètent : le journaliste n'a jamais ou très peu rencontré les femmes journalistes dénigrées, l'essentiel se déroule sur les réseaux sociaux. À des degrés divers, les cinq femmes craignent d'éventuels retours de manivelle suite à notre article. Elles décrivent quelque chose de "moralement éprouvant", se disant "épuisées", et ont toutes demandé avec insistance à leur rédaction d'intervenir, sans obtenir de réponse adéquate. Les rédacteurs en chef se montrent

impuissants, démunis, tant pis. Elisabeth Debourse a décidé de ne plus écrire pour *Wilfried*. Tout comme Myriam Leroy qui ne veut plus collaborer avec le trimestriel. Ni avec *Focus Vif*. Deux collaboratrices qui jettent l'éponge ». Il souligne encore que le point commun de tous est d'être indépendants, ce qui n'est pas sans conséquence sur la difficulté de résoudre le problème.

L'article passe alors à la situation d'une autre rédaction marquée par une évolution positive des mentalités avant, en finale, de pointer via le commentaire d'une experte que le sexisme n'appartient pas nécessairement au passé, parce qu'il appartient à une culture organisationnelle.

Arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans la plainte initiale

Le plaignant rappelle que le récit porte sur le témoignage de 5 femmes parmi des dizaines de personnes qu'il a critiquées en 25 ans. Il se demande en quoi ces disputes présentées comme du harcèlement et relevant du sexisme tiennent de l'intérêt général et s'interroge sur les raisons qui motivent le besoin de divulguer les coulisses d'une rédaction en faisant correspondre des litiges variés à un storytelling sexiste. Il conteste la divulgation de son nom alors qu'il n'est légalement coupable de rien et s'inquiète du respect de la présomption d'innocence. Il considère que les questions qui lui ont été posées étaient à charge dès le départ et qu'il y a dans le traitement qui y a été donné prévalence de l'opinion sur les faits. Il reproche au média de n'avoir pas tenu compte des versions contradictoires à celles des accusatrices et de ne pas lui avoir soumis toutes les accusations reprises pour réplique. Il rappelle que lorsque des journalistes diffusent des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, ils donnent à celle-ci l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion de ces accusations, et que l'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais que le public doit être averti de cette impossibilité. Il rappelle que ce qui lui est reproché dans l'article relève de sa liberté d'expression et de critique qui constituent des droits fondamentaux et des conditions essentielles à une société démocratique. Il souligne sur ce point que le Code précise que « Le commentaire, l'opinion, la critique, l'humeur et la satire sont libres, quelle qu'en soit la forme ». Il considère que beaucoup d'informations ont été déformées, que des données essentielles ont été niées, que les citations prêtent à confusion dans les passages de l'article « sexisme et journalisme » qui le citent et l'accusent. Plus particulièrement, il estime que le média présente son litige avec la journaliste Elisabeth Debourse comme une surréaction à un tweet qui ne le citait pas, évoquant juste un « méchant "nom gonzo" » qui est une « raclure 2.0 ». Il conteste cette qualification de « surréaction », notant qu'au moment de la publication de ce tweet en février 2019, des journalistes français sont mis à pied en raison d'accusations similaires, fondées ou non (Ligue du LOL). Il souligne que l'on sait depuis les nouveaux éclairages sur cette affaire apparus sur la toile à l'été 2019 qu'il y a eu emballement médiatique, erreurs de personnes et accusations fallacieuses. Il s'étonne que le média se demande dans l'article : « Pourquoi se sent-il visé ? », une question que le journaliste qui l'a contacté avant publication ne lui a pas posée. Il précise, comme il l'a indiqué à la police lorsqu'il a été entendu à la suite de la plainte pour harcèlement introduit par la journaliste, avoir réagi à l'époque car les notices biographiques le concernant dans les deux médias (*Wilfried* et *Focus Vif*) qui l'employaient en même temps qu'Elisabeth Debourse, renvoyaient clairement au « journalisme gonzo ».

Il relève également que le média mentionne dans l'article un billet qu'il a publié le 13 février 2019 sur son blog, billet titré « Alors, on danse ? » qui évoque notamment une « conspiration de pouffes ». Il note que le média semble également considérer cela comme une surréaction, pointant de nouveau que le journaliste qui l'a contacté ne lui a pas demandé le motif de ce billet et ce qu'il y évoque. Il indique que quelques jours avant la publication du tweet susmentionné, une connaissance a rencontré dans un bar l'une des accusatrices citées dans l'article de *Médor*. Cette dernière, qu'il décrit comme ivre et loquace, lui aurait fait part d'un projet d'attaque coordonnée contre lui, parce que le contexte « Ligue du LOL » s'y prêtait parfaitement. Il observe qu'il a vexé toutes les femmes citées dans l'article et que certaines d'entre elles avaient déjà essayé de le faire renvoyer, sans succès, de certaines rédactions pour lesquelles il travaille. Il affirme que les attaques « nominatives » dont parle *Médor*, des attaques exercées pour certaines de « manière systématique » et qui auraient « moralement éprouvé », « lessivé » ces femmes qui auraient toutes demandé de les « lâcher » sont fausses. Il renvoie aux échanges écrits avec le journaliste dans lequel il a noté qu'il n'y a jamais eu de véritable clash sur Internet avec Myriam Leroy et Florence Hainaut et que celui avec Debourse ne compte que deux mails privés et une dizaine de messages publics. Il ajoute que la dispute avec Mendez s'est un peu étalée

dans le temps mais qu'elle l'a elle-même plus d'une fois relancée. Il précise que presque tout ceci est public et qu'en ce compris en privé, il n'a jamais reçu le moindre courrier lui demandant de les « lâcher ». Il indique avoir communiqué à *Médor* son dernier échange privé avec Myriam Leroy, qui est tout sauf insultant et harceleur, dans lequel il s'étonne même de la tournure donnée à une discussion devenue vénéneuse alors que jusque-là parfaitement courtoise. Il relève que le journaliste a visiblement décidé de ne pas en tenir compte.

Il retient un autre passage de l'article en cause qui épingle des jugements lapidaires qu'il aurait émis sur le travail de ces journalistes, avec des insultes en guise d'arguments critiques, et qui note qu'il considérerait ce « harcèlement » comme des « running gags » constatant qu'il n'a évoqué dans l'entretien écrit le terme de « running gag » que dans des cas précis et n'a jamais dit qu'il considérerait chacune de ses interactions avec ces personnes comme relevant de gags. Il retient que dans ce même entretien écrit, il explique longuement que ces critiques n'étaient pas basées sur des insultes mais plutôt sur des moqueries et des argumentations, qui ont dans certains cas servi de base à des chroniques pour le *Focus Vif*, et ont été autrement dit validées par un service juridique. Il estime que le *Médor* n'en a pas tenu compte. Il note que les accusations graves portées à son encontre par le média concernant une certaine Madame X et datées du début des années 2010, dont une citation « suceuse de pinces de never been » a l'air de lui être attribuée, l'ont été sans plus de détail lors de l'entretien écrit remarquant qu'il n'a au moment d'introduire la plainte toujours pas la moindre idée de qui peut être cette personne, ni le souvenir d'avoir ce genre de squelettes dans ses placards. Il considère que l'accuser d'avoir participé à la dépression suicidaire de cette personne est malhonnête et qu'évoquer des allusions sexuelles et des coups bas tout en mentionnant que s'il n'était « pas le plus traumatisant », il était cependant « un élément central du processus », est une confusion qu'il estime diffamatoire. A défaut d'accusation précise, il a répondu que cela tenait visiblement du « ragot » et il n'y a eu aucune réaction de la part de la rédaction du magazine.

Il souligne qu'il n'a, contrairement à ce que le média fait dire à cette Madame X, jamais fait partie « d'une bande de mecs d'un groupe de presse en Belgique ». Il explique ainsi qu'il y a 20 ans qu'il travaille seul à la maison et n'a pas vraiment d'amis dans le journalisme, retenant qu'au début des années 2010, son activité était très limitée. Il relève qu'une fois de plus, on ne l'a pas questionné sur ce point.

Il note que le passage relatif à des messages humiliants et rabaissants qu'il aurait publiés en 2017 envers Elisabeth Debourse suite à un article culturel est de la calomnie pure et simple. Il rappelle qu'en 2017, Elisabeth Debourse a publié pour *Paris Match* un article sur l'expo Yo ! au Bozar avec lequel il était en désaccord sur le fond, un désaccord expliqué dans une chronique du *Focus Vif* à la suite duquel, avec DJ Kwak, il a reçu dans le Focus Brolcast les curateurs de l'expo qui ont eux aussi évoqué cet article pour le critiquer. Il s'interroge : critiquer une position publique en disant ce que l'on en pense et en donnant la parole aux principaux concernés, eux-mêmes attaqués dans l'article, est-ce rabaisser et humilier une journaliste ? Il souligne que le journaliste n'a pas évoqué cet épisode dans l'entretien écrit. Il indique que prétendre, comme le fait le média, que Myriam Leroy a écrit à Laurent Raphaël et François Brabant pour obtenir du « soutien » et que ces rédacteurs en chef ont refusé de le forcer à obtenir une « trêve » est totalement faux, Myriam Leroy ayant exigé de ceux-ci qu'ils le virent lui et Fabrice Delmeire de *Focus* et de *Wilfried*, ce qui n'est pas implorer « une trêve ». Il souligne que quelques jours plus tard, lorsqu'il a écrit un tweet moqueur disant simplement qu'il avait dîné avec Fabrice Delmeire et qu'ils donneraient peut-être un jour leur version de la disparition de Myriam Leroy de Twitter, il a en réaction à ce message reçu des menaces physiques par téléphone du compagnon de Myriam Leroy. Il pointe que le média ne l'a pas vraiment questionné là-dessus.

Il considère que dire qu'il aurait menacé Elisabeth Debourse de mort avant la réunion *Wilfried* à la Tentation est une façon de voir. Il indique qu'il s'est en fait surtout moqué d'elle : vu qu'elle disait considérer comme relevant de « l'agression physique » la mention qu'il allait porter plainte pour diffamation suite à son tweet, il lui a répondu qu'il allait donc la détruire et qu'elle était morte. Il conclut que c'était de l'humour absurde jouant sur la même exagération, pas une menace.

Il estime qu'il aurait été préférable de dire qu'elle était « furibarde et vexée » lorsque le média mentionne qu'elle s'en est allée « sous le choc ». Il note que l'anecdote n'est pas évoquée dans le questionnaire écrit qui lui a été transmis. Il observe que l'information relative à la plainte déposée par la journaliste (« la journaliste confirme avoir déposé plainte ») l'a bien été et qu'il a été entendu. Il précise cependant qu'il n'est pas question dans la plainte de menaces et d'agression, juste de harcèlement étalé sur quelques jours suite à un tweet. Il relève que dans cette plainte, Elisabeth Debourse reconnaît d'ailleurs elle-même qu'à part lors de ces quelques jours en février/mars, ils n'ont que rarement communiqué avant et plus jamais depuis. Il précise que d'après le policier l'ayant entendu, c'est « un peu léger » et il lui semble probable que cette plainte ne sera même jamais envoyée au Parquet.

Il note que dire que François Brabant, fondateur de *Wilfried*, n'a pas souhaité réagir aux questions du média est partiellement mensonger : il n'a pas souhaité répondre aux questions téléphoniques du journaliste, mais lui a passé Quentin Jardon, co-fondateur de *Wilfried*, et surtout partiellement témoin de son altercation avec Elisabeth Debourse avec lequel il s'est entretenu durant plusieurs minutes. Il affirme qu'écrire qu'il « n'a jamais ou très peu rencontré les femmes dénigrées, l'essentiel se déroule sur les réseaux sociaux » est partiellement faux. Il déclare n'avoir jamais rencontré Florence Hainaut et Florence Mendez, avoir peu rencontré Elisabeth Debourse, ignorer qui est Madame X et avoir passé quelques soirées dans des bars aux mêmes comptoirs et tables que Myriam Leroy, avoir enregistré un podcast avec elle et assisté à plusieurs réunions où elle se trouvait. Il souligne avoir transmis à Olivier Bailly un mail privé où Myriam Leroy lui faisait part d'avoir pensé à l'inviter boire un verre suite à son différend avec Elisabeth Debourse et « en rire ». Il note que le média a décidé aussi de l'ignorer. Contrairement à ce que déclare l'article (« A des degrés divers, les cinq femmes craignent d'éventuels retours de manivelle suite à notre article »), il considère que suite à ces accusations, c'est pourtant lui qui risque le chômage, l'opprobre et le lynchage virtuel sur Internet. Il relève aussi que ces accusations mettent en cause les rédactions de *Wilfried* et de *Focus* où Leroy ne travaille plus, Debourse ne travaille plus ou n'est que pigiste peu régulière et où Hainaut, Mendez et X n'ont (pense-t-il) jamais travaillé. Il se demande dès lors où peut se situer l'éventuel retour de manivelle. Il trouve déplacé que le média avance que ces femmes décrivent « quelque chose de moralement éprouvant ». Il rappelle que le média cite son nom sur 4 pages en l'accusant de choses fausses et d'une plainte dont le contenu n'est pas le même dans les colonnes de *Médor* que dans la déposition à la police. Il déclare qu'on l'a menacé physiquement par téléphone, qu'on a essayé plusieurs fois de lui faire perdre ses principaux emplois. Il ajoute qu'une accusation grave (Madame X) a été portée à son encontre dont il ne sait toujours rien 3 mois plus tard, qu'il n'a aucun contact avec Florence Hainaut depuis 3 ans et aucun avec Mendez, Debourse et Leroy depuis 6 mois et que malgré tout, on continue de l'accuser de harcèlement, de sexisme et d'insultes.

Enfin, il note que le fait que selon le média, Myriam Leroy ne veut plus collaborer ni avec *Wilfried*, ni avec *Focus Vif*, était dans le cas de ce dernier déjà existant environ 2 ou 3 ans avant leur brouille.

Il joint une copie de sa déposition à la police suite à la plainte pour harcèlement à l'encontre d'une journaliste citée dans l'article (Elisabeth Debourse) ainsi que de ses échanges (entretien écrit) avec le journaliste O. Bailly, soulignant que certaines des accusations portées dans l'article final ne lui ont pas été exposées dans le cadre de cet échange, ne lui laissant donc aucun droit de réplique.

Il souligne enfin dans un ultime complément d'information que dans son appel à témoignages sur le sexisme lancé sur son site, *Médor* recommande de « ne pas nommer les agresseurs ». Il relève que pourtant son nom est cité 12 fois sur 4 pages dans l'article en cause.

Le média / les journalistes

Dans leur première réponse

Le média rappelle dans un premier temps la genèse de l'article, notant que huit mois avant sa publication, l'affaire de la Ligue du LOL mettait en avant des propos injurieux, à connotation sexiste ou homophobe envers des femmes journalistes, émanant entre autres de certains de leurs confrères ; qu'en novembre 2018, une enquête de l'AJP, l'ULB et l'UMons menée en Fédération Wallonie-Bruxelles, auprès des femmes et hommes journalistes mais aussi des employeurs, sur la place des femmes dans le journalisme belge montrait que les cas de sexisme et de violence organisationnelle étaient souvent évoqués par les femmes journalistes pour expliquer leur malaise dans la profession ou leur souhait de la quitter, et que la rédaction de *Médor* avait reçu, par deux canaux différents, des témoignages dénonçant des comportements jugés sexistes dans différentes rédactions. Le média, estimant que la matière est d'intérêt public, a donc longuement enquêté sur cette thématique « Journalisme et sexisme ».

Le média indique que la partie concernant le plaignant lui a semblé justifier un développement pour plusieurs raisons qu'il précise :

- les faits sont publics, une majorité d'échanges se déroulant sur les réseaux sociaux (ils peuvent donc être vérifiés) ;
- sur ces réseaux, ce cas est emblématique de l'exposition des femmes journalistes à des propos dénigrants, même de la part de collègues ;
- l'auteur ne peut ignorer que de tels échanges ouvrent la porte à des réactions en chaîne de ses « followers » dont les propos sont souvent autrement plus violents ; en tant que journaliste et adepte des réseaux sociaux, il ne peut ignorer cette responsabilité ;

- ce cas illustre la difficulté pour les rédactions de réagir à la production des écrits de leurs journalistes indépendants sur les réseaux sociaux ;

- le cas illustre la solitude des femmes journalistes indépendantes face à ces agressions.

Il indique que la partie de l'article consacrée à cette affaire fait environ 8.000 signes et que pour couvrir ce sujet, *Médor* a interviewé, par téléphone ou *de visu*, 17 personnes entre avril et juin 2019.

Le média signale que les récits des cinq femmes ont des origines, des évolutions et des aboutissements différents. Il estime que ces différences sont prises en compte dans les limites de l'exercice. Il relève ainsi qu'il est précisé dans l'article que « 5 femmes journalistes relèvent des attaques nominatives de sa part, et pour certaines de manière systématique ». Il précise que l'article veille à dégager des lignes de force, à identifier des comportements et des mécanismes. Il avance qu'à la lecture des faits, le média a considéré que les échanges, majoritairement publics, n'étaient pas le fait de simples disputes, mettant en présence des personnes sur un pied d'égalité et partageant la responsabilité des échanges. Il a considéré qu'il y avait un caractère « subi », dont les femmes témoignaient et dont il a tenu compte. Il constate que c'est régulièrement le plaignant qui (ré)allume la mèche, notamment pour Florence Hainaut ou Florence Mendez. Il relève que si cette dernière réagit de manière virulente et parfois insultante, les quatre autres femmes ne répliquent pas publiquement et gardent le silence. Le média indique refuser dans pareil cas une neutralité qui voudrait mettre les deux parties sur un même pied, mais souligne qu'il entend défendre l'objectivité de sa démarche. Il reproduit à l'intention du CDJ, afin qu'il puisse prendre la mesure des faits, des écrits du plaignant essentiellement repris de Twitter.

Le média ajoute qu'en février 2019, Myriam Leroy signifie au plaignant son ras-le-bol des attaques qu'elle subit sur les réseaux sociaux et lui décrit le mécanisme des posts injurieux : « *J'y vois que j'ouvrirais "mes cuisses à la France". Rien que ça, la nausée. Et à chaque fois que tu postes un truc, y'a une chiée de débiles qui embarquent, et qui sont très souvent ordures. Tu sais ce qui se passe. (...) Ton papier pétri de préjugés à mon endroit, qui nie ce qui se voit comme le nez au milieu du visage, me blesse encore davantage que tout ce qui a précédé. (...) J'espère qu'un jour tu associeras ton intelligence à des combats plus utiles* ».

Il note que le plaignant répond en privé à Myriam Leroy et... publiera sur Twitter en mars : « Ce soir, j'ai diné avec l'auteur de la chronique RifRaf sur Myriam Leroy. Vous voulez un feedback ou le sujet est mort, so « février 2019 »? #truthformyriam #ReOpenMy_L #leroygate2019 #JustAsking. Le tout avec un GIF d'une tête qui explose (Un tweet visiblement effacé depuis). Le média précise qu'à ces lectures s'ajoutent trois éléments : d'une part, le plaignant efface une partie de ses propos sur les réseaux sociaux, certains lui ont été cités verbalement, d'autre part les cinq femmes ont toutes contacté leur rédaction pour demander qu'il arrête de les mentionner ; enfin des menaces et des insultes ont été proférées en face à face et une plainte a été déposée. Il ajoute qu'un quatrième fait peut être expliqué sous le sceau de la confidentialité. Il conclut que ces éléments ont été jugés suffisants par la rédaction pour y consacrer une partie (très minoritaire) du sujet « sexisme et journalisme », qui a par ailleurs mobilisé trois journalistes récoltant les témoignages d'une cinquantaine de personnes. Il explique avoir choisi de mentionner le plaignant car son cas avait des caractéristiques que les autres exemples mentionnés dans le papier n'avaient pas : fait le plus important, les victimes présumées acceptaient d'être citées ; les faits étaient à large majorité publics ; le plaignant lui-même avait fait la publicité des échanges et accusations à son égard via Twitter et son blog, notant à la fin de l'interview écrite donnée au média qu'il envisageait de la rendre publique : « Je n'ai rien à ajouter sinon que je ne m'interdis pas de rendre publique des parties ou l'entièreté de cette interview sur mon blog et les réseaux sociaux avant que ne sorte votre article ». Il estime que le débat et ses protagonistes étaient déjà sur la voie publique, avec les vrais noms des personnes, supposées avoir une maîtrise de la prise de parole et des conséquences des propos relayés par des réseaux sociaux ou médias. Il remarque que le plaignant qualifie les échanges de « disputes » qui seraient présentées par *Médor* comme du harcèlement. Le média rappelle qu'il décrit les échanges mais qu'il ne qualifie à aucun moment les faits de « harcèlement », seul acte pénalement répréhensible. Il note que la version et l'interprétation des faits du plaignant sont par ailleurs mentionnés très clairement (« Pour lui, parler de harcèlement moral tient de la diffamation »). Il observe cependant que dans son interview, il reconnaît le caractère redondant de certaines de ses plaisanteries, évoquant le « running gag » ou « ressort comique d'humour répétitif ». Concernant le détail des reproches formulés par le plaignant, le média note ne pas lui avoir posé la question « pourquoi se sent-il visé ? » parce que la réponse – citée dans l'article – avait été publiée sur son blog : il ne s'y justifie pas sur le fait qu'il soit « gonzo » mais bien sur une prétendue "filiation" avec la Ligue du LOL ; il se sentait visé parce que selon lui, 5 femmes s'acharnent sur lui et chercheraient à le faire virer. Le média estime que le questionnaire envoyé laissait clairement la place à une explication si un complément d'information devait être apporté. Concernant les retours d'articles vis-à-vis

d'Elisabeth Debourse, le média note qu'il évoque bien des « messages », publications *Facebook*, et non les articles en lui-même. Concernant Madame X, le média confirme que la citation y relative est tirée des réseaux sociaux du plaignant et que la preuve peut être apportée au CDJ sous le sceau de la confidentialité. Il ajoute que le rôle du plaignant dans ce que Madame X a subi a été identifié de manière la plus précise possible. Il assure que le fait qu'il n'a pas été le plus agressif, mais qu'il en était un « élément central » a notamment été redemandé pour vérification à Madame X qui a confirmé le propos : « Sans être le pire, ses actes étaient plus percutants et ont fait plus de tort publiquement ». Il précise que le récit de Madame X a été recoupé, que des éléments significatifs de son parcours ont été vérifiés. Il ajoute qu'en dehors des pièces fournies par Madame X, il a par ailleurs récolté deux anciens écrits confirmant la version de celle-ci. Il indique que ce témoin ne veut pas être reconnaissable mais qu'il peut lui proposer de divulguer au CDJ les éléments récoltés sous le sceau de la confidentialité. Le média explique que son travail d'investigation ne permet d'affirmer les propos du plaignant selon lesquels Myriam Leroy aurait exigé de Laurent Raphaël et de François Brabant qu'ils le « virent de *Focus* et de *Wilfried* et qu'ils virent également Fabrice Delmeire de ces mêmes magazines ».

Il maintient sa version des faits concernant les « menaces de mort » que le plaignant ne conteste pas mais qui seraient selon lui décontextualisées (« une moquerie »). Il rappelle que l'homme visiblement excédé, qui a multiplié les contacts concernant cette affaire, publie un post, contacte ses rédacteurs en chef, se sent menacé, et retrouve Mme Debourse comme par hasard à l'entrée d'une réunion, l'insulte et dont les menaces de morts proférées seraient tout au plus une « moquerie » ou de « l'humour absurde ». Concernant les propos de François Brabant n'ayant pas souhaité réagir à ses questions, le média maintient également sa version : François Brabant avait demandé le « off » de manière stricte, qui fut respecté. Il précise avoir demandé à Quentin Jardon si le « off » était toujours d'application lorsqu'il a repris la conversation, ce qu'il nous a lui aussi confirmé. Il rappelle qu'il s'agit là de journalistes aguerris et que la question du « off » a été immédiatement évoquée lors de cette discussion et la demande a été formulée très clairement, de manière explicite et à plusieurs reprises.

Le média relève qu'il est paradoxal que le plaignant se plaigne de prétendues questions à charge, et de l'autre se plaigne de ne pas avoir été confronté à plus d'accusations. Il rappelle que le principe de ces questions était de confronter le plaignant à ses détracteurs, comme le réclame l'article 22 du Code. Il indique que même si le plaignant, en tant que journaliste, connaît la pratique, le journaliste a joint à son mail une introduction qui précise ceci : « (...) *Voici comme convenu les quelques questions que je vous aurais posées si nous nous étions rencontrés ce mercredi matin. Tantôt ouvertes, tantôt fermées. Je pense avoir perçu votre approche de la libre expression à travers vos diverses chroniques mais si vous souhaitez la préciser, pas de problème pour moi. Pour redonner le cadre, l'article porte sur la place des femmes dans le journalisme. Les faits évoqués ici sont un sous-chapitre d'enjeux plus larges. Les questions vous paraîtront à charge. Forcément. Je vous confronte à des propos qui vous mettent en cause. Cela n'augure en rien du ton de l'article, je ne vous ai pas encore entendu, ni vous, ni la rédaction de Wilfried, ni celle du Vif Focus. Ni toute autre personne vers qui vous souhaiteriez me diriger* ». Il ajoute que par ailleurs la version des faits du plaignant est répercutée dans l'article. Il précise que la rédaction a proposé de donner la parole à l'intéressé dans des circonstances « confortables » en termes de délais et conditions de rencontre et qu'elle l'a à cette fin contacté pour obtenir un rendez-vous dont la date a été fixée et que le plaignant a acceptée avant de décliner la veille. Le média ajoute que le contact de la rédaction a alors proposé de postposer la rencontre, et que le plaignant a choisi un échange écrit. Il indique que les questions lui ont été envoyées le jour même, soit largement à temps pour permettre au plaignant de donner sa version des faits, ce qu'il a fait deux jours plus tard via 10 pages contenant 35.000 signes de texte. Le journaliste a accusé réception notant après avoir parcouru les réponses que cela lui semblait complet et qu'il n'hésiterait pas à le solliciter pour d'éventuelles précisions ou compléments d'information. Le média souligne que des passages complets de ces réponses se retrouvent dans l'article publié. Il relève encore que par deux fois, le journaliste propose au plaignant de lui indiquer des personnes ou informations qui pourraient éclairer les débats, dans l'introduction d'une part, dans les deux dernières questions d'autre part. Il indique que le plaignant n'y a pas donné suite (ce qui ne signifie pas qu'il a « laissé tomber » la recherche et n'a pas interviewé des personnes de l'époque RifRaf évoquée dans l'une des questions par un autre canal). Il estime donc que le droit de réplique du plaignant a non seulement été respecté, mais que le plaignant avait également la possibilité d'orienter le journaliste vers des intervenants qui auraient pu appuyer ses propos.

Le plaignant

Dans sa réplique en préalable à l'audition

Le plaignant indique que depuis son émergence, de nombreux tweets, blogs et articles, notamment dans l'hebdomadaire *Marianne*, ont remis profondément en cause le traitement journalistique de la Ligue du LOL. Ainsi il note qu'à l'automne 2019, cette affaire est de plus en plus perçue comme ayant surtout tenu d'un emballement médiatique au storytelling simpliste et erroné, que de nombreuses « victimes » auraient elles-mêmes participé à la culture du clash, et que des journalistes ont été mis à pied pour une simple question d'image par les médias qui les employaient sans que des comportements illégaux aient pu être prouvés. Il estime donc caricatural de réduire cette affaire à des groupes de journalistes hommes s'attaquant à des journalistes femmes isolées. Il ajoute qu'il considère aussi qu'il est hasardeux de juger des « faits » datés avec un curseur moral contemporain, surtout quand ils sont basés sur de l'humour cryptique, voulu trash utilisé dans un contexte précis, celui des réseaux sociaux. Il souligne qu'il n'a pas nié et ne nie toujours pas l'intérêt d'une thématique « Journalisme et Sexisme ». Il conteste en revanche les « affaires » rapportées par *Médor* qui illustrent ce sujet, dans lesquelles il est impliqué. Il note que le média ne répond pas à tous les points de l'article qu'il identifiait comme litigieux dans sa plainte, se contentant d'insister sur ses soi-disant « preuves ». Il considère que cela ne change rien au fait que l'article final ne respecte pas son droit de réplique, surtout face aux accusations les plus lourdes. Il précise que de nombreuses accusations ont visiblement été prises pour argent comptant sur base de simples captures d'écran ne tenant donc nul compte du contexte, des discussions, des répliques, etc... Il juge que l'article est fallacieux sur les différents points déjà cités, que son cas n'est en rien illustratif de la thématique abordée et que le média a tortu consciemment la réalité pour malgré tout faire correspondre les anecdotes recueillies à un angle sexiste et harceleur. Il considère que lorsque le média parle à son propos de cas « emblématique de l'exposition des femmes journalistes à des propos dénigrants, même de la part de collègues », il oublie que tout individu qui est présent sur les réseaux sociaux est potentiellement exposé à des propos dénigrants. Il minimise le fait que depuis ses débuts dans les médias, en 1994, il a critiqué de façon moqueuse énormément de figures médiatiques, hommes comme femmes. Il observe que Myriam Leroy, surtout au début des années 2010, Florence Mendez et Florence Hainaut pratiquent un humour relativement similaire, c'est-à-dire un humour *ad hominem*, ne refusant pas la vulgarité et basé sur le concept « têtes de Turcs ». Il rappelle avoir expliqué cela longuement dans l'entretien écrit avec le média qui n'en a nullement tenu compte. Il considère qu'il ne revient pas au média qui évoque les réactions de ses « followers », de décider ce qui est permis ou non sur les réseaux sociaux, ni quelle est sa responsabilité. Il se demande comment d'ailleurs gérer des followers qu'il ne connaît pas et qui font éventuellement des choses sans qu'il le sache. Il s'agit là selon lui d'une opinion, comme lorsque le média évoque la difficulté pour les rédactions de réagir à la production des écrits de leurs journalistes indépendants sur les réseaux sociaux ou la solitude des femmes journalistes indépendantes face à ces agressions. Il considère que ces opinions reposent sur de nombreux biais, notant qu'il n'est pas sexiste de critiquer même de façon moqueuse une journaliste femme dont on juge problématiques, voire risibles, les écrits et la personnalité publique. Il juge que c'est là la base de la critique médiatique et rappelle que la moquerie, la provocation et l'exagération font partie de la liberté journalistique. Pour lui, considérer que les échanges n'étaient pas le fait de simples disputes est une opinion, basée sur de simples ressentis qui n'ont pas de réelle légitimité dans le cas d'un litige. Il conteste avoir commis des faits répréhensibles susceptibles de le faire renvoyer des postes qu'il occupe et s'interroge sur les raisons qui devraient conduire *Focus Vif* et *Wilfried* à prendre position quand il « s'engueule » avec Myriam Leroy ou Elisabeth Debourse à propos de sujets sans aucun rapport avec ces rédactions. Il souligne que le média a choisi d'user d'un *storytelling* uniquement basé sur un canevas bourreau/victime alors que la situation est plus complexe et nuancée que cela et qu'il n'y a pour ainsi dire aucun rapport entre ses différends avec Leroy, Hainaut, Debourse et Mendez. Il note que le fait que les personnes ne réagissent pas publiquement, ne veut pas dire garder le silence. Il rappelle qu'il a détaillé les réactions de ces femmes à *Médor* et dans ses envois précédents au CDJ.

Dénonçant la prétendue « objectivité subjective » avancée par le média, il précise avoir fourni au CDJ la copie de l'échange privé où, selon le média, Myriam Leroy lui signifie « son ras-le-bol ». Il estime une fois de plus que le média est très malhonnête de n'en dégager que ce qui sert son propos. Il indique avoir effectivement publié le post « Ce soir, j'ai diné avec l'auteur de la chronique RifRaf sur Myriam Leroy. Vous voulez un feedback ou le sujet est mort, so « février 2019 »?#truthformyriam #ReOpenMy_L #leroygate2019 #JustAsking, le tout avec un GIF d'une tête qui explose. Il relève que plusieurs personnes semblent avoir pris ce message pour quelque-chose de violent et menaçant alors qu'il signifiait juste que si Fabrice Delmeire et lui-même donnaient leur version des faits qui leur étaient

reprochés et s'ils rendaient public le show dramatique mené par Myriam Leroy en coulisses, des têtes exploseraient suite au trop plein d'informations contradictoires. Il pensait que cela était clair, vu les hashtags moquant des contre-enquêtes de versions officielles contestées, comme l'IranGate et le 11 septembre. Il regrette une fois de plus que le média sorte cela comme argument soi-disant décisif alors qu'il ne lui a pas posé de questions sur ce point. Il indique avoir expliqué dans l'entretien écrit pourquoi il effaçait une partie de ce qu'il publiait sur les réseaux sociaux et constate qu'en dépit de cela, le média a décidé de savoir mieux que lui quelle en était la raison. Il rappelle que la formule « running gag » ne concernait que Hainaut, Mendez (et Madame X, qu'il dit avoir identifiée depuis). Il note l'argument du média concernant la question du harcèlement pointant qu'il publie un article sur le harcèlement, ne dit pas qu'il s'agit de harcèlement dans son chef même s'il lui semble au fond penser que c'est du harcèlement. Il considère que ne pas lui avoir posé la question « pourquoi se sent-il visé ? » est une faute grave puisque selon lui le média d'investigation s'est contenté de reprendre une allusion sur un blog publiée en février 2019 (avant la plainte à la police de Debourse et avant le clash avec Leroy) plutôt que de le lui demander directement six mois plus tard dans le cadre d'une enquête. Il note n'avoir aucun souvenir des « messages », publications *Facebook*, émis dans les retours d'articles vis-à-vis d'Elisabeth Debourse, et souligne une fois de plus, qu'aucune de ces éventuelles publications ne lui a été présentée, ni même évoquée avant publication de l'article de *Médor*. Il précise avoir fini par identifier Madame X et reconnaît avoir été très moqueur de son travail journalistique, qui s'expliquait selon lui en contexte par son incompetence notoire. Il note que c'est là probablement la principale raison ayant précipité son départ du journalisme culturel bien davantage que les moqueries d'une (grosse) poignée d'internautes mieux informés qu'elle sur les sujets qu'elle avait la prétention de couvrir. Il affirme que certaines réactions étaient d'amis et de collègues, mais aussi de beaucoup de gens qui lui restent totalement inconnus. Il précise n'avoir aucune conscience, ni prétention, d'avoir été central dans ces critiques et ces moqueries. Concernant le fait que le travail d'investigation du média n'a pas permis à *Médor* d'affirmer que Myriam Leroy aurait exigé de Laurent Raphaël et de François Brabant qu'ils le virent de *Focus* et de *Wilfried* et qu'ils virent également Fabrice Delmeire de ces mêmes magazines, le plaignant relève que ses conversations avec une série d'acteurs du dossier qu'il cite (Laurent Raphaël, Vincent Genot, Thierry Fiorilli, François Brabant, Fabrice Delmeire et surtout Justin Lallieux, le compagnon de Myriam Leroy) infirment ce soi-disant « travail d'investigation » du média. Il constate que le média essaye de le faire passer pour menteur plutôt que d'admettre que les rédactions concernées ont peut-être juste jugé que cette popotte interne ne les regardait pas et que *Médor* faisait grand cas d'une affaire qui ne méritait certainement pas un article de presse. Il note que le média n'a pas retenu non plus l'existence de menaces proférées par le compagnon de Myriam Leroy. Il souligne pour sa part qu'il ne conteste pas les termes menaçants utilisés à l'égard d'Elisabeth Debourse, mais en conteste le premier degré. Il se demande quelle est la légitimité du média pour lui interdire de se fâcher, de réagir et de prévenir les gens susceptibles de le licencier lorsqu'une femme l'accuse sur Internet de harcèlement en pleine folie Ligue du LOL. Il se demande si avancer que François Brabant n'a pas désiré répondre aux questions, sous-entendant éventuellement qu'il y a quelque-chose à cacher chez *Wilfried*, c'est respecter le « off ». Il regrette au vu de certaines questions insignifiantes qui lui ont été posées lors de l'entretien écrit de ne pas avoir été questionné sérieusement sur les accusations plus graves qui sont portées à son encontre dans l'article. Il juge que la prévalence de l'opinion sur les faits lui a semblé assez vite évidente au regard de ses échanges avec le média et de la teneur de ces questions. Il regrette de nouveau que ces questions n'aient pas abordé bon nombre de points précis repris dans l'article de façon souvent décontextualisée, voire fallacieuse. Il s'étonne que le média déplore qu'il n'ait pas proposé le nom d'autres personnes à interroger alors le questionnaire lui paraissait déjà farfelu, qu'il considérait l'approche du journaliste complètement biaisée et condescendante, qu'on l'accusait de choses graves. Il souligne que le média déclare avoir voulu interviewer des personnes – des femmes - de l'époque de RifRaf, un magazine qu'il a quitté en 1999 alors qu'il n'a jamais contacté Fabrice Delmeire, ex-rédacteur en chef de ce magazine de 1999 à 2016, et qui est un acteur central et notoire de la brouille avec Myriam Leroy. Il en conclut que le média continue de nier l'évidence et que l'article tient bien davantage de la participation à des vendettas personnelles qu'à une enquête objective. Il avance de nouveau qu'il n'y avait pas de raison valable et objective de citer ces disputes et ces moqueries dans un dossier sur le harcèlement, et encore moins 12 fois son nom sur 4 pages alors que des gens au comportement vraiment « dégueulasses » (sic) sont anonymisés dans le reste du dossier.

En audition

Le plaignant considère que le journaliste qui a pris contact avec lui n'a pas été honnête. Il relève un commentaire de sa part sous une chronique relative à un ouvrage de Myriam Leroy publiée sur RifRaf

dans lequel il marquait son désaccord avec l'auteur. Il indique que le journaliste dévoile par là le biais qui entoure l'enquête de *Médor*. Il souligne ensuite que ces cinq cas différents ne sont emblématiques de rien du tout. Il souligne que dans le cas d'E. Debourse, contrairement à ce que déclare le média, il était reconnaissable dans le tweet pour les gens qui le suivent et avec qui il travaille, que la plainte qu'elle a déposée à son encontre est légère et qu'elle ne vise que le harcèlement. Pour lui, le média a voulu faire rentrer des anecdotes dans le canevas de la Ligue du LOL alors que cela n'avait rien à voir. Il nie par exemple avoir été membre d'un boys club notant qu'il travaillait alors en freelance. Il relève des insinuations à son encontre pointant un storytelling qui oppose un bourreau à des victimes. Il considère que sa manière d'agir s'inscrit dans une culture clash, qui donne son avis sur tout, une pratique qui ne diffère pas de celle de Florence Hainaut. Il revient sur l'origine de l'accrochage avec E. Debourse lié au tweet qui l'associe à l'affaire de la Ligue du LOL qui lui a fait craindre en contexte même s'il n'avait rien fait de répréhensible d'être pris dans une tourmente et de se faire virer. Il indique avoir réagi en conséquence. Il estime que cet élément-là qu'il considère important n'est pas repris dans l'article. Il relève qu'il n'est pas une personnalité publique comme le sont M. Leroy ou F. Hainaut : il est plutôt underground, il n'appartient pas à un grand groupe de presse, il dispose d'un réseau social de 400 followers. Il estime que les propos tenus relèvent de l'opinion et qu'ils l'ont été dans le cadre de la liberté d'expression, que sa responsabilité n'est pas légale mais morale et que s'il y a eu dérapage, ce n'est pas à *Médor* d'en décider. Il met en avant les questions biaisées et idiotes qui lui ont été posées dans le cadre de l'entretien écrit, un entretien écrit qu'il précise avoir privilégié à une rencontre interpersonnelle par choix. Il estime que cet entretien n'a pas mis en avant les accusations précises qui apparaissent dans l'article, relevant le cas de Mme X qu'il aurait poussée au suicide. Il note ne pas avoir d'abord pris au sérieux les questions posées, se disant que le média se rendrait compte qu'il s'agissait de bêtises, qu'il suivait de mauvaises pistes. Il déclare ne pas y avoir consacré beaucoup de temps. Il estime ne pas avoir eu de réel droit de réplique vu les accusations insidieuses portées à son encontre, considère que le compte rendu des faits ne prend pas en compte les éléments de contexte, autant de nuances et de mises en cause qui auraient pu être vérifiables auprès d'acteurs qui n'ont pas été sollicités. Il revient sur l'origine des disputes l'opposant aux autres personnes. Il note qu'il a un moment collaboré avec *Médor*, collaboration qui ne s'est pas bien passée. Il dit ne pas connaître le rôle que joue *Médor*, mais pointe le règlement de compte des 5 personnes qui le mettent en cause, 5 personnes qui se connaissent, sont copines. Il note que sans l'accusation de E. Debourse, il n'y aurait pas d'histoire, que les propos tenus sur les réseaux sociaux il y a deux, trois ans ne seraient plus recevables aujourd'hui. Il souligne que les non-utilisateurs de ces réseaux dont les codes sont spécifiques peuvent avoir du mal à comprendre : cela peut paraître violent quand cela ne l'est pas, il parle de sniper. Il note que les captures écran produites peuvent donner un sentiment d'effet d'accumulation, mais que cela n'est pas le cas. Il relève aussi qu'il s'agit de personnalités publiques soumises à la critique avec lesquelles il n'y a pas moyen de discuter. Concernant E. Debourse dont *Médor* affirme qu'il l'aurait insultée dès 2017, il dit ne pas en avoir de souvenir. Il évoque le compte rendu d'une exposition qui aurait été critiquée et commentée dans un podcast par les curateurs mais indique qu'il s'agissait là de critique, pas d'insultes. Il revient sur l'origine des autres conflits, notant les relations cordiales qu'il entretenait avec l'une d'entre elles avant qu'elles ne basculent et qu'il n'apprenne que les chroniques critiques qu'il rédigeait alors dans le *Focus Vif* et qui portaient sur le nouveau féminisme ne passaient pas, qu'on l'a sur ce point accusé de sexisme, relevant que ce dernier est contraire à la loi et que les chroniques ont été publiées et n'ont pas connu de problème juridique. Il souligne que le journalisme gonzo qui use de critiques acerbes, d'un ton satirique et dont le public a peu l'habitude n'est pas compris, qu'il y a des années qu'il le pratique et qu'il vise les hommes et femmes sans distinction. Il rappelle que son nom a été cité 12 fois en lien avec les accusations qui le présentent comme harceleur, comme sexiste, ce qu'il n'est pas puisqu'il n'a rien dit ou fait de répréhensible.

Le média / les journalistes

En audition

Le représentant du média précise les éléments apportés dans la première réponse en renvoyant à plusieurs pièces sur la confidentialité desquelles il insiste.

Il note qu'il y avait intérêt général à traiter de ce sujet. Il note que ce cas illustre la difficulté pour les rédactions de réagir à la production des écrits de leurs journalistes indépendants sur les réseaux sociaux ; qu'il illustre la solitude des femmes journalistes indépendantes face à ces agressions.

Il revient sur le cas spécifique de la journaliste E. Debourse, évoqué dans l'article, qui a fait l'objet de menaces et d'insultes, dont une citée dans l'article, qui a donné lieu à un courrier au procureur du roi qui mentionne bien – il en produit la preuve - qu'il s'agit d'une plainte pour harcèlement, injures et

menaces. Il précise que s'il n'a pas mentionné le deuxième degré mis en avant par le plaignant par rapport à ces menaces, il indique cependant avoir donné les versions des parties et relayé les menaces au conditionnel. Il note que le fait que le plaignant juge Mme X incompétente est un avis d'autorité. Il relève plusieurs jugements péremptoires émis à son encontre et indique – documents à l'appui – avoir vérifié les propos tenus par ce témoin qui ont été traités avec toute la prudence nécessaire. Il ajoute qu'il était tenu de protéger cette source qui demandait l'anonymat, était identifiée comme fragile et dont le témoignage était, après enquête, recevable.

Il indique qu'il était évident que les deux médias devaient être confrontés aux accusations. Il note que si *Focus* répond, *Wilfried* ne souhaite pas le faire publiquement soulignant que le « off » s'est imposé d'emblée et a été réitéré. Il estime qu'avoir mentionné qu'il l'avait contacté et qu'il ne souhaitait pas réagir répondait à l'obligation du droit de réplique de la rédaction qui était ainsi nommée. Il estime que pour être rigoureusement exact, il aurait dû préciser qu'il n'avait pas souhaité réagir publiquement mais se demande si cela n'aurait pas alors jeté le trouble sur le propos confidentiel, là où le « off » strict était demandé. Il précise n'avoir rien utilisé du « off ». Il relève que le plaignant a été sollicité en raison des accusations mentionnées dont les plus graves, soulignant qu'il l'a été à temps : il a été appelé, a donné un rendez-vous qui a été annulé puis décalé par écrit, le plaignant a réagi, a donné une réponse de 15 pages qui a été jugée complète. Il souligne que si à première vue ce dossier ressemble à une histoire interpersonnelle interpellante, il est aussi au cœur d'un débat sociétal. Il répète que plusieurs des personnes (dont d'autres non évoquées dans l'article) ne sont pas parvenues à réagir, qu'elles ont appelé à l'aide sans équivoque. Il souligne la difficulté d'écrire à ce propos sans citer les sources – des personnes concernées -, en usant du moins de citations possibles, en s'appuyant sur celles qui avaient accepté de témoigner à visage découvert. Il ajoute qu'il s'agit là de différends publics, qui relèvent du relationnel, dont le sexisme, le harcèlement procèdent du goutte à goutte et non d'un seul propos. Il retient que cinq personnes en désignent une autre, que cette personne ainsi désignée a conduit pour l'une à un burn-out, pour une autre à un dépôt de plainte. Que cette personne ait été jugée à tort ou à raison responsable, il estime qu'il y avait là matière à investigation, que ces témoignages soulevaient un phénomène de société.

Il note que les faits montrent qu'on est au-delà d'un code qui jouerait du clash notant qu'il n'y avait pas ou peu dans le chef des femmes d'éléments qui ouvraient le feu. Il note sur ce point qu'il donne les versions respectives des parties. Il ajoute que lorsque M. Leroy demande par texto d'arrêter, cela ne suffit pas, considérant qu'on ne peut là non plus parler de code clash. Il précise qu'il ne connaissait auparavant aucun des protagonistes de ce dossier, même s'il a pu les croiser professionnellement. Il évoque d'autres témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête qui ont corroboré les situations décrites, souligne que les échanges sur les réseaux sociaux – dont copie confidentielle est donnée au CDJ – ne proviennent pas que de captures écrans, que beaucoup ont été retrouvés après recherche. Il observe que les termes généraux utilisés pour décrire les différentes situations sont voulus, soulignant que certains tweets ont été cités pour les parties plus précises et que la difficulté résidait dans l'espace disponible pour parler de ces cinq histoires singulières, raison pour laquelle les lignes de force en ont été dégagées, qui illustrent l'agressivité sur les réseaux sociaux entre journalistes. Il se demande pourquoi il n'aurait pas pu évoquer le rôle du plaignant pointé par les témoins. Il rappelle que ce dossier s'inscrit dans le contexte d'une enquête de l'ULB sur le sexisme dans le journalisme, qu'on est face à des affaires qui datent pour certaines de 10 ans, qu'une personne a été agressée en rue, qu'une plainte a été déposée.

Il indique que le plaignant a été nommé, car les victimes étaient identifiées et qu'il était difficile de traiter de ces cas précis, d'user de citations sans que les personnes soient identifiables. Il note ainsi que sans identification, on aurait pu imaginer qu'il s'agissait du harceleur de M. Leroy par exemple. Il ajoute que les propos du plaignant sont publics, qu'il a menacé lui-même de diffuser son interview et qu'il s'est positionné sur son blog à ce propos. Il note que le passage « se sent-il visé ? » est utilisé dans la rédaction pour rendre lisible l'interprétation journalistique qui apporte une clé d'explication. Concernant le commentaire sous l'article publié, il remarque que le plaignant tire hâtivement et erronément la conclusion d'une enquête biaisée par des liens d'amitié avec M. Leroy qu'il a interrogée dans le cadre d'articles précédents et d'une réaction qui était exprimée dans un article par rapport à une position, pas par rapport à une personne. De même, le fait que le plaignant ait collaboré un temps avec *Médor* n'intervient en rien dans ce dossier. De nouveau, il indique que le personnage est public, qu'il écrit depuis 10 ans dans *Le Vif*, que les cas individuels sont suffisamment convergents pour devenir représentatifs de quelque chose de plus grand que ce qu'ils représentent séparément. A la question de savoir si le nom du plaignant n'est pas trop souvent cité, le média indique qu'il s'est demandé jusqu'où avancer dans l'article sans réinterroger les éléments découverts, rappelle l'importance d'avancer à

charge et à décharge, de donner le droit de réplique. Il indique avoir travaillé sur d'autres cas et relève que le plaignant ratissait large dans le dénigrement de ses collègues. Pour autant, il souligne que si le plaignant vise aussi les hommes, il est sexiste quand il s'agit des femmes. Il souligne néanmoins que le point de vue du plaignant sur ce point est repris dans l'article. Quant aux témoignages possibles des journalistes femmes de RifRaf, le média indique qu'elles n'étaient pas si nombreuses que cela et que des contacts – qu'il précise au CDJ – n'ont pas connu de suite.

Solution amiable : N.

Avis

- en préambule

Le CDJ souligne en préalable que cet avis porte exclusivement sur l'article mis en cause et qu'il ne contient aucune appréciation sur les productions journalistiques (chroniques, podcasts, posts...) évoquées dans les arguments des parties. Pour autant que ces productions soulèvent des enjeux déontologiques, le CDJ rappelle qu'il aurait fallu qu'il puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer si la liberté rédactionnelle dont elles se revendiquaient s'exerçait en toute responsabilité conformément à l'art. 9 du Code de déontologie.

Le Conseil précise aussi qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête des journalistes. Le rôle du Conseil consiste à vérifier si leur méthode de travail est correcte et si les faits dont ils rendent compte ont été recoupés et vérifiés. Cette vérification intervient sur le seul moment de la rédaction et de la publication de l'article, indépendamment des évolutions qu'a pu connaître le dossier par la suite.

- intérêt général

Le CDJ retient que s'interroger sur les raisons qui poussent les femmes à quitter la profession de journaliste en partant d'une étude qui constate que le machisme, le sabotage de carrière et la souffrance au travail y jouent un rôle inattendu constitue un sujet d'intérêt général. Le fait de l'illustrer notamment par un cas particulier qui montre plus particulièrement les difficultés vécues par les femmes journalistes indépendantes n'enlève rien à cet intérêt, pour autant que les règles de déontologie journalistique soient respectées.

- enquête sérieuse / prudence

En l'occurrence, le CDJ constate sur base des éléments du dossier mis à sa disposition que les journalistes ont suivi dans leur enquête une démarche journalistique honnête et bien documentée, recueillant de nombreux témoignages et/ou documents, soigneusement recoupés et vérifiés, et dont plusieurs ont été produits en audition.

L'article 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Il relève que les journalistes attestent de contacts pris avec plusieurs sources qui, ayant consenti à évoquer leur histoire en entretien, n'ont cependant pas souhaité que celle-ci soit publiée et que leur nom soit cité. Il note que si les journalistes disposaient ainsi de plus d'informations qu'ils n'en ont divulguées, ils pouvaient difficilement en rendre compte en vertu du respect de l'anonymat des sources (art. 1 et 21 du Code de déontologie) et du respect des engagements pris (art. 23).

Dans ces circonstances, le Conseil considère légitime et non excessif le choix des journalistes d'axer leur enquête sur la souffrance et la solitude de femmes journalistes indépendantes à travers le récit de quatre – cinq avec Mme X – d'entre elles qui acceptaient de témoigner à visage découvert d'attaques nominatives d'un même confrère à leur égard. Il constate que l'hypothèse selon laquelle ces attaques dépassaient le cadre de simples disputes entre collègues repose sur leur analyse des pièces du dossier dont ils apportent la démonstration dans leur défense. Le fait qu'ils apportent dans l'article plusieurs éléments à l'appui de cette thèse relève de leur liberté rédactionnelle, pour autant qu'ils n'écartent aucune information essentielle et vérifient avec soin celles qu'ils publient.

- vérification / omission d'information / parti pris / droit de réplique

Dans le cas d'espèce, le Conseil constate à l'appui des différents éléments portés à sa connaissance que tel a été le cas puisqu'outre les différentes sources susmentionnées, les journalistes ont pris le soin, avant diffusion, de solliciter la personne mise en cause et nommément identifiée (cfr *infra*) et de relayer correctement son point de vue sur les différents reproches qui lui sont adressés (conspiration d'un groupe de femmes qui cherchent à lui nuire, écriture usant du ressort comique, agressivité des journalistes concernées, simples disputes, échanges professionnels sans souci avec de nombreuses autres femmes, accusations de harcèlement diffamatoires, critique libre de personnalités publiques). Que ces propos aient été repris de manière éparsée dans l'article n'enlève rien au fait que son point de vue soit correctement relayé. Que la justification relative au « running gag » soit mentionnée en regard d'un incident auquel il ne se rapporte pas dans l'entretien relève d'une imprécision qui ne modifie en rien le sens de l'information donnée quant à la version des faits du plaignant.

Le CDJ observe que le choix du plaignant d'opter pour un entretien écrit plutôt qu'oral limitait par nature l'expression d'éventuelles nuances de la part de l'interviewé et de l'interviewer. Le plaignant, journaliste de profession, ne pouvait l'ignorer. De même, il rappelle que l'interview est un exercice de type heuristique qui n'implique pas la complaisance et qu'en l'espèce il était logique que les journalistes relaient, sans pour autant les endosser, les reproches avancés par les témoins afin qu'il puisse y répliquer. Le fait que le plaignant ait considéré et déclaré que l'enquête du média à son propos n'avait aucun sens, n'empêchait en aucun cas ce dernier de poursuivre sa démarche.

Le CDJ constate que les journalistes ont bien sollicité le droit de réplique du plaignant quant aux accusations formulées par Mme X qu'ils n'ont cependant pas identifiée respectant ainsi la demande que celle-ci leur avait formulée. Le Conseil note que les journalistes auraient pu, par souci de précision, indiquer aux lecteurs que le journaliste mis en cause n'avait pu logiquement réagir à cette accusation faute de savoir de qui elle provenait. Il considère pour autant que ce serait faire, en contexte, interprétation excessive du Code de déontologie que de noter un défaut d'exercice du droit de réplique dans le chef des journalistes au vu des circonstances : les journalistes ne pouvaient en effet en dire davantage au plaignant vu la protection de leur source et leur engagement de ne divulguer le nom du témoin en aucune circonstance ; ce témoignage (dont l'intérêt était avéré) avait été, en raison de son anonymat, comme l'a démontré le média dans sa défense, très soigneusement vérifié ; les reproches formulés à l'égard du plaignant, similaires à ceux exposés dans les autres cas (attaques nominatives, jugements lapidaires), avaient fait l'objet de ce droit de réplique.

Le Conseil ajoute qu'il apparaît clairement à la lecture de l'article que la « bande de mecs » citée par ce témoin anonyme renvoie explicitement à des collègues d'un même groupe de presse qui intervenaient sur les réseaux sociaux et dans la vie réelle, auquel le plaignant n'est pas directement associé. Pour le surplus, il constate que l'article précise ultérieurement que ce dernier n'a jamais ou très peu rencontré les femmes journalistes dénigrées, et que l'essentiel des échanges se déroule sur les réseaux sociaux.

Le Conseil note que les journalistes restent prudents dans l'évocation de ces attaques qu'ils qualifient de « jugements lapidaires », d'« insultes en guise d'arguments », de « messages humiliants et rabaissants » – des termes qui résultent de leur analyse des propos échangés – sans affirmer à aucun moment qu'ils relèvent de sexisme ou du harcèlement. Il note que si le harcèlement est effectivement évoqué, il l'est sous forme de question – à la suite de laquelle le plaignant donne son point de vue – ou dans les propos d'un des témoins qui déclare avoir introduit une plainte sur ce point – un fait recoupé et vérifié, dont le média produit par ailleurs la preuve. Le CDJ relève encore que le témoignage d'un rédacteur en chef souligne aussi que les chroniques du plaignant ne comportent rien de répréhensible. Le fait que le dossier général s'intitule « sexisme dans les médias » ou que l'affaire dite Ligue du LOL – dont le média indique avec prudence qu'il porte sur « la feinte sexiste sur les réseaux sociaux, allant parfois, selon les victimes, jusqu'au harcèlement » – soit évoquée comme élément déclencheur de réactions dans le chef de journalistes femmes belges n'induit pas que les situations rapportées s'y apparentent directement. Il note pour le surplus qu'en plus de relayer les points de vue contradictoires des protagonistes de ces histoires sans les reprendre à leur compte, les journalistes usent prudemment du conditionnel lorsque les faits ne peuvent être établis avec certitude, comme lorsque sont évoquées les menaces de mort proférées à l'encontre d'un témoin.

En conséquence, le CDJ estime que les journalistes ont évité de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant son jugement.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (omission d'information), 4 (approximation) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

De même, il retient que le commentaire émis sur une chronique ou des échanges professionnels avec les protagonistes du dossier mis en avant par le plaignant ne constituent pas des éléments objectivables qui permettent d'accréditer la suspicion d'un éventuel conflit d'intérêts dans le chef des journalistes. L'article 12 (conflit d'intérêt) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

- identification

Le CDJ note que mentionner le nom de la personne mise en cause relevait de l'intérêt général et se justifiait dès lors que les différents témoins qui l'incriminaient s'affichaient ouvertement, que le plaignant, de par son activité professionnelle et sur les réseaux sociaux, est une personnalité publique et que l'absence d'identification aurait pu par ailleurs créer une confusion ou jeter le doute sur la personne réellement mise en cause.

Le CDJ entend que le média attribue la répétition à de nombreuses reprises du nom du plaignant dans l'article à une volonté de précision quant aux faits exposés. Le CDJ estime que si cette répétition peut donner le sentiment d'un acharnement pour le plaignant, elle se justifie cependant en contexte et résulte davantage d'une question de style que d'une faute déontologique.

Les art. 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

- respect de la vérité / déformation d'information (divers)

Concernant la véracité des autres points soulevés par le plaignant, le CDJ constate :

- qu'user des termes « surréagit » ou « sous le choc » pour décrire la manière dont les protagonistes agissent en contexte relève à l'évidence de la perception qu'ont les journalistes des situations observées à partir des sources et des documents dont ils disposent, une subjectivité qui ne se confond en aucun cas avec la réalité du ressenti des personnes ;

- que la question « pourquoi se sent-il visé ? » est clairement destinée à éclairer le lecteur sur les raisons qui au vu de l'analyse du dossier permettent d'expliquer l'enchaînement des faits relatés ;

- que le plaignant s'étant exprimé publiquement à l'époque sur les raisons pour lesquelles il considérait être visé, les journalistes pouvaient s'estimer suffisamment informés sur ce point et juger non nécessaire de solliciter de nouveau son avis ;

- que ne pas avoir interrogé le plaignant sur l'objet du billet dans lequel il donnait ces raisons ne constituait pas une démarche indispensable pour les journalistes dès lors que ce billet n'était évoqué que de manière accessoire dans l'article et que l'information n'altérait pas le sens de l'information qui en était retirée ;

- que les différents raccourcis dont fait état le plaignant dans la relation des différents incidents dont il souligne les dissemblances résultent du traitement journalistique qui, faute d'espace suffisant pour détailler les faits en cause, en ont retenu les lignes de force en usant de nuances et sans en gommer les faits saillants spécifiques et significatifs ;

- que l'affirmation du plaignant selon laquelle il aurait été question de vouloir le faire licencier n'a pu être vérifiée par les journalistes, à la différence de la demande de trêve qu'ils pouvaient déduire de la lecture de pièces dont ils disposaient ;

- que le fait que les journalistes n'aient pas retenu la version du plaignant qui soulignait que les menaces de mort relevaient d'une forme d'humour absurde résulte de leur analyse des différentes pièces du dossier. Le CDJ rappelle que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. En l'occurrence, il note que le média a rendu compte de ces menaces au conditionnel ;

- que mentionner que le rédacteur en chef de *Wilfried* n'avait pas souhaité réagir à leurs questions suffisait pour les journalistes à avertir les lecteurs de l'impossibilité d'obtenir la réaction de cette rédaction mise en cause, que telle que libellée, cette mention permettait d'évoquer la tentative de contact tout en respectant la demande de « off » qui leur avait été exprimée ;

- qu'indiquer que les témoins craignaient un retour de manivelle relève de la liberté rédactionnelle des journalistes et n'est pas contraire aux faits ;

- que le passage relatif au refus de collaborer de deux des témoins avec certaines rédactions n'est pas erroné dès lors qu'il repose sur le témoignage direct des intéressées, qu'un de ces refus intervient à la suite d'un incident qui s'est déroulé en marge d'une réunion de rédaction dont le témoin était d'évidence encore membre, et que le second refus exprimé peut, même si cela n'est pas spécifié, concerner des collaborations futures.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté) et 3 (déformation / omission d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ces points.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant demandait la récusation de S. Warzstacki en raison de sa proximité avec le magazine *Médor*. Cette dernière s'étant déportée, la demande de récusation à son égard est devenue sans objet. Caroline Carpentier, Denis Pierrard, Jean-Pierre Jacqmin et Florence Le Cam ont également indiqué qu'ils se déportaient dans ce dossier. Mme Céline Gautier visée par la plainte était quant à elle récusée de plein droit.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre (présidence)
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Bruno Clement
François Jongen
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président